

Société par Actions Simplifiée A.J BAT

Au capital de 30 000 euros

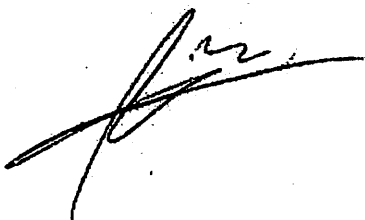
367 Route de Bellet - Ancien Chemin n°6 – 06 200 Nice

R.C.S. NICE 881 094 619

STATUTS MIS A JOUR AU 01/04/2024

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Certifié conforme à l'original par le Président »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

La société A.J BAT

Société par Actions Simplifiées au capital de 30.000 €

Siège social :

**328, route de Turin
06300 NICE**

RCS Nice 881 094 619

*** ***

STATUTS

Mis à jour suite AGE du 07/01/2021

Le soussigné :

Monsieur JAOUJAOU Azzeddine

né le 16/05/1984, à Oujda(Maroc), de nationalité marocaine
demeurant 367 Route de Bellet Ancien Chemin n°6 - 06 200
Nice

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle qu'il a
décidé de constituer.

AJ

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du nouveau Code de commerce. Il sera fait, en tant que de besoin, faute de dispositions particulières dans les statuts, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes du nouveau Code de commerce.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des États étrangers :

- Tous travaux de démolition, rénovation, maçonnerie générale, bâtiment tous corps d'état, bureau d'études et d'ingénierie de bâtiment. Holding

Et, de manière plus générale : la vente de tous produits et marchandises non réglementés quels qu'ils soient, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : A.J BAT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé au : 367 Route de Bellet - Ancien Chemin n°6 -
06 200 Nice

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

Le Président est libre de créer des succursales partout en France et à l'étranger.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. - APPORTS

À la constitution, il a été fait apport à la Société par l'associé unique, soussigné, les apports suivants :

6-a) Apports en numéraire

L'associé apporte à la société la somme de : 30.000,00 €

Monsieur JAOUJAOU Azzeddine apporte la somme de30.000,00 €

6-b) Apports en nature

Néant

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.000,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 300 € chacune de même catégorie, intégralement libérées et appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

AS

TITRE III - LES ACTIONS

ARTICLE 9. - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de la valeur nominale. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société, conformément à la loi, à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 11. - CÉSSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés uniquement. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

AS

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. - ORGANES DIRIGEANTS

1/ Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003.

- Pouvoirs:

Le Président, représentant légal de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

- Nomination:

Le Président est nommé par l'associé unique. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

- Mandat, durée, rémunération:

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée, dans des conditions fixées par l'associé unique.

- Intérim:

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 8 jours à son remplacement sur l'initiative de l'associé unique. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- Cessation des fonctions:

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

2/ Le directeur général

- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

AS

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

3/ La représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la société. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'associé unique, lorsque celui-ci n'est pas dirigeant. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président. L'associé unique a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 15. - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la société ;

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

AS

ARTICLE 16. - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 17. - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'article 14 le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

AS

TITRE VII - DISSOLUTION

ARTICLE 18. - Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 19. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AS

ARTICLE 20. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de NICE, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 alinéa 3 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au RCS de NICE emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21. - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22. - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NICE,
En autant d'exemplaires que requis par la loi,
Le 07/01/2021



SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE